

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA,

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET N° 99-020

Fixant les mesures de lutttes contre les maladies des abeilles

et de contrôle sanitaire des produits de la ruche.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux
- Vu le décret n°89-151 du 07 juin 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions de décret n°60-188 du 09 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar,
- Vu le décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la Police Sanitaires des animaux à Madagascar,
- Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Chargé des Finances et de l' Economie ;
- Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°98-608 du 13 août 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Élevage ainsi que l'organisation de son ministère
- Vu l'arrêté ministériel n°960/98 du portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre en cas des maladies contagieuses,
- Sur proposition du Ministre de l'Élevage,
- En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. Le présent décret détermine les conditions générales de lutte contre les maladies des abeilles et le contrôle sanitaire des produits de la ruche selon les dispositions de la loi n° 91-008 relative à la vie des animaux, et du décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar.

Article 2. Au sens du présent décret, on entend par :

Direction des Services Vétérinaire : l'Autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire.

Police Sanitaire : l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour éradiquer une maladie réputée contagieuse ou une incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la diffusion.

Prophylaxie : Toute mesure tendant à protéger une colonie d'abeilles contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux.

Colonie : des groupes d'abeilles ayant une vie collective, hiérarchisée.

Abeille atteinte d'une maladie : Une abeille présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée, et dont le diagnostic a été confirmé par des méthodes de laboratoires.

Abeilles suspectes d'être atteintes : des abeilles présentant des signes pouvant se rapporter à une maladie déterminée.

Ruche contaminée : une ruche ayant été en contact direct ou indirect avec des abeilles atteintes ou suspects d'être atteintes dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie.

Miel : une denrée alimentaire produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant des parties vivantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment, combinent avec des matières spécifiques propres, emmagasinent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.

Miellat : l'excrétion des pucerons, des chenilles ou des autres hémiptères sous forme de gouttelettes sirupeuses que les abeilles butinent sur les feuilles de divers arbres ou arbustes.

Pollen : l'élément mâle des plantes à fleurs, constitué de poudre très fine qui est butinée puis stockée dans la ruche.

Gelée royale : une substance blanchâtre et acide au goût et à l'odeur caractéristiques, sécrétée par les glandes hypopharyn-jours.

Propolis : la substance grasse sécrétée par les glandes cirières des jeunes ouvrières.

Article 3. La lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et le contrôle sanitaire des produits de la ruche, relèvent de la compétence de la direction des Services Vétérinaires.

Article 4. Le personnel qualifié pour la question sanitaire apicole est placé sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires, et comprend notamment :

- Les Vétérinaires

- Les spécialistes de l'Élevage apicole qui sont:

- Les Ingénieurs d'Elevage

- Les Adjoints techniques d'Elevage

- Les Assistants d'Elevage

- Les Employés Techniques d'Elevage

- Les Aides-spécialistes apicoles et,

- Les Techniciens Traditionnels agréés

Article 5. De laboratoires spécialisés sont agréés par le Ministre de l'Elevage en vue de procéder au diagnostic des maladies des abeilles. Ces laboratoires devront consigner les résultats de leurs opérations sur un registre qui pourra être consulté par les représentants de la Direction des Services Vétérinaires.

Article 6. Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'Elevage d'abeilles doit faire une déclaration annuelle d'emplacement de rucher au représentant local de la Direction des Services Vétérinaires. Il peut, sur sa demande obtenir un carnet ou une fiche sanitaire d'apiculteur, valable un an, renouvelable, qui sera utilisé à l'occasion de la vente de ses produits à titre d'attestation officielle du bon état de ses colonies, de l'absence de toute maladie contagieuse dans le rucher.

Article 7. Pendant la durée de l'élevage, le rucher est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire qui pourra à tout moment le visiter à la demande de l'apiculteur. Il peut retirer au bénéficiaire son carnet ou sa fiche sanitaire d'une maladie contagieuse sur le rucher.

Article 8. Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, le traitement des produits de la ruche, et des matériels apicoles, sont soumis à l'inspection des agents définis à l'article 4. A cet effet, tous les propriétaires ou exploitant, ainsi que tous régisseurs ou gardiens concernés sont tenus d'y laisser pénétrer ces agents en vue de faire les constatations ou les prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires.

MESURES DE PROTECTIONS DES ABEILLES DANS LE DOMAINE SANITAIRE

Article 9. Les mesures permanentes destinées à protéger l'état sanitaire des abeilles, même en l'absence de foyer de maladies réputées contagieuses, sont prescrites par arrêté du Ministre de l'Elevage, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires. Elles concernent notamment :

- le dépistage

a/ Interdiction d'importation d'abeilles (ouvrières, reines, faux-bourçons) groupes en colonie, essaims ou isolés.

b/ Interdiction d'importation de miel, cire sous toutes ses formes, et tous matériels apicoles (notamment ruches, ruchettes, cadres, hausses, rayons, ustensiles....)

c/ Ordonner la destruction des colonies d'abeilles reconnues atteintes d'une maladie réputée contagieuses.

DES MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE MALADIE REPUTEE CONTAGIEUSE

Article 11. Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie contagieuse est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Autorité Administrative territorialement compétente.

Sont également tenus de faire la déclaration, les Vétérinaires ou les agents qualifiés définis à l'article 4 du présent décret.

Article 12. L'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, prend un arrêté portant déclaration d'infection délimitant, autour des ruchers atteints, une zone d'infection d'un rayon de cinq cents mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ trois à cinq kilomètres dans lesquelles les mesures suivantes sont applicables :

A/ le contrôle et le recensement des ruches comprises dans ses territoires,

B/ les dispositions en vue d'éviter le pillage,

C/ l'interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées

D/ la destruction des ruches contaminées,

E/ l'interdiction de déposer dans un lieu accessible aux abeilles, avant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact de colonies malades,

- la réalisation des opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté de manière à éviter toute contamination,

- la désinfection des corps des ruches, des hausses et des matériels,

- l'interdiction d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisses) et sans stérilisation préalable, le miel et de la cire provenant d'un rucher infecté,

- la destruction des colonies d'abeilles reconnues atteintes d'une maladie réputée contagieuse et celles qui sont contaminées.

Article 14. Les mesures appliquées dans la zone d'observation comprennent :

- Le recensement et la visite des ruchers situés dans la zone d'observation,

- L'information des propriétaires, ou des personnes qui en ont la garde de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse,

- Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation et leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local qui détermine les conditions à appliquer,

- La destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation détruite,

- La visite des ruches en présence du représentant des forces publiques.

Article 15. La levée de l'arrêté déclaratif d'infection ne peut intervenir que :

- qu'après la destruction totale du rucher infecté,

- qu'après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection,

- qu'après l'exécution d'un traitement réalisé, aux frais des apiculteurs concernés selon les instructions et sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires ou de son représentant local.

Article 16. Les prélèvements nécessaires au dépistage des maladies des abeilles sont effectués conformément aux instructions du Ministre chargé de l'Elevage.

L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans le rucher ou dans le périmètre contaminé,
- l'origine possible de la maladie dans le rucher ou dans le périmètre contaminé,
- l'identification des autres colonies d'abeilles qui ont pu être infectées à partir de cette même source,

- les mouvements des personnes, des abeilles des produits (miel, cire), tous matériels ou de toute matière, susceptibles d'avoir transporté les germes de la maladie à partir ou en direction des ruchers ou du périmètre concerné.

LES MESURES RELATIVES A L'EXPORTATION ET

A L'IMPORTATION DES ABEILLES ET DES PRODUITS DE RUCHE

Article 17. Les contrôles de l'exportation des abeilles, des produits apicoles sont assurés par les Services Vétérinaires officiels qui veillent à l'application des mesures législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18. L'exportation des abeilles, des produits apicoles sont soumise à la présentation de Certificat d'origine et de Salubrité délivré par les Services Vétérinaires officiels.

Article 19. Tous les produits du rucher et les matériels apicoles importés sont soumis au contrôle des Services Vétérinaires Officiels.

DES MESURES DE SURVEILLANCE SANITAIRE

ET DE PREVENTION

Article 20. Dans le but de prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses des abeilles, le Ministre chargé de l'Elevage peut, par arrêté, réglementer ou interdire la circulation, la vente, le transport, l'exposition aux foires, marchés et concours des espèces sensibles à ces maladies ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés.

Article 21. Toute personne qui veut effectuer des transports des reines, essaims, ruches peuplées, des produits de ruche des matériels apicoles en vue de leur exploitation, d'une région à une autre, doit se munir d'un certificat Sanitaire d'origine délivré par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires, attestant que les ruchers ne sont ni atteints, ni suspectés de maladies réputées contagieuses.

Article 22. Les reines, essaims, ruches peuplées ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou déplacés sans être accompagnés de fiches Vétérinaire Sanitaire mentionnant la dernière visite de contrôle datant de moins de 15 jours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Les inspections, les frais de visite, de diagnostic, de traitements éventuels, de destruction des colonies d'abeilles, de désinfection, sont à la charge du propriétaire.

En cas de refus de propriétaire de se conformer aux injonctions de l'Autorité Administrative territorialement compétente, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé et rendu exécutoire par l'autorité Administrative territorialement compétente. Les contestations seront portées devant la juridiction de droit commun.

Article 24. Les détails d'application du présent décret ainsi que les mesures particulières pour chaque maladie contagieuse seront fixés par arrêté.

Article 25. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 26. Toutes infractions au présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 27. Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'intérieur, le Garde de Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre du Commerce et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 20 janvier 1999

Tantely Andrianarivo

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Élevage,

RAKOTONDRA SOA

Le Ministre de l'intérieur,

Jean Jaques RASOLONDRAIBE

Le Garde de Sceaux Ministre de la Justice,

IMBIKY Anaclet

Le Ministre des Forces Armées,

Le Général de Division RANJEVA Marcel

Le Ministre des Eaux et Forêts,

Rija RAJONSON

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

Alphonse RANDRIANAMBININA